



CONSEIL DE COMMUNAUTE  
du JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020

*A SAINT JEAN TROLIMON - Salle polyvalente*

COMPTE-RENDU  
Relevé des délibérations

17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARCO'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAINNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARCO'H) à Mme LE RHUN (PENMARCO'H)  
M. STANZEL (PENMARCO'H) à Mme LE TROADEC (PENMARCO'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020
Date d'affichage : 4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-01
<u>Objet</u> : Représentation de la CCPBS au comité syndical du SIOCA	Classification : 5.3 – Désignation des représentants

Le territoire du SIOCA s'étend sur 661 km<sup>2</sup> et compte environ 89 000 habitants. Il regroupe les 4 communautés de communes suivantes : Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, du Haut Pays Bigouden, du Cap Sizun Pointe du Raz et Douarnenez Communauté.

Le syndicat a deux missions principales :

- Élaborer le SCOT,
- Suivre les documents d'urbanisme des 37 communes.

Il assiste par ailleurs les communautés de communes dans la mise en place de SIG intercommunaux.

Lors de la séance du 28 juillet dernier, le Conseil communautaire a délibéré pour désigner les membres représentant la CCPBS au comité syndical du SIOCA. Cependant dans un souci de cohérence avec ses compétences, le SIOCA souhaite que le Président, la Vice-présidente en charge de l'économie et le Vice-président en charge de l'urbanisme soient désignés par la collectivité au Comité syndical (la demande est identique pour les 3 autres EPCI). Or le 28 juillet, la CCPBS n'a pas désigné son Président pour siéger au comité syndical du SIOCA.

Aussi, il est proposé aux élus du Conseil communautaire

- De modifier la délibération du 28 juillet 2020 en désignant M. Stéphane LE DOARE, Président, pour siéger au Comité syndical du SIOCA, en lieu et place d'un membre désigné le 28 juillet, étant considéré que la CCPBS dispose de 9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants au sein de cette instance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Modifie la délibération du 28 juillet 2020 en désignant M. Stéphane LE DOARE, Président, pour siéger au Comité syndical du SIOCA, en lieu et place de Mme Patricia WILLIEME.

**La liste des représentants de la CCPBS au sein du comité syndical du SIOCA est modifiée et se compose comme suit :**

Titulaires	Suppléants
Stéphane LE DOARE	Christian LOUSSOUARN
Christian BODERE	Frédéric LE LOC'H
Yannick LE MOIGNE	Daniel LE PRAT
Christine ZAMUNER	Lénaïg LOPÉRE
Jean-Claude DUPRE	Stéphane MOREL
Danielle BOURHIS	
Bruno JULLIEN	
Jean-Edern AUBREE	
Jocelyne LE RHUN	

Pour extrait conforme,

Le Président,

**Stéphane LE DOARE**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAGNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020
Date d'affichage : 4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-02
<u>Objet</u> : Représentation de la CCPBS au comité syndical du SAGE OUESCO	Classification : 5.3 – Désignation des représentants

Le SAGE OUESCO a pour missions de :

- Porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et de la gestion des eaux SAGE Ouest-Cornouaille, pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE,
- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit le maître d'ouvrage en lien avec la CLE.

Lors de la séance du 28 juillet dernier, le Conseil communautaire a délibéré pour désigner les membres représentant la CCPBS au comité syndical du SAGE OUESCO. Cependant il est souhaitable que le Vice-président en charge de l'eau soit désigné par la collectivité au Comité syndical. Or le 28 juillet, la CCPBS n'a pas désigné son Vice-président en charge de l'eau pour siéger au comité syndical du SAGE OUESCO.

Il est proposé aux élus du Conseil communautaire :

- De modifier la délibération du 28 juillet 2020 en désignant M. Jean-Louis BUANNIC, Vice-président en charge de l'eau, pour siéger au Comité syndical du SAGE OUESCO en lieu et place d'un élu désigné lors du Conseil du 28 juillet, considérant que la CCPBS dispose de 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein de cette instance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Modifie la délibération du 28 juillet 2020 en désignant M. Jean-Louis BUANNIC, Vice-président en charge de l'eau, pour siéger au Comité syndical du SAGE OUESCO en lieu et place de M. Jean L'HELGOUARC'H.

La liste des représentants de la CCPBS au sein du comité syndical SAGE OUESCO est modifiée et se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Éric JOUSSEAUME Jean-Louis BUANNIC Gwenola LE TROADEC Christian LOUSSOUARN Cyrille LE CLEACH Stéphane MOREL Danielle BOURHIS Sylvain COSNARD	Jean-Marc BREN Frédéric LE LOC'H

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAINNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

**Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020

Date d'affichage : 4 septembre 2020

Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
<b>CONSEIL</b> communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-03
<b>Objet</b> : Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	<b>Classification</b> : 7.10 – Divers

L'article 1650-A du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

A compter de 2020, il appartient au Président de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter **40 noms** :

- 20 noms pour les commissaires titulaires.
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

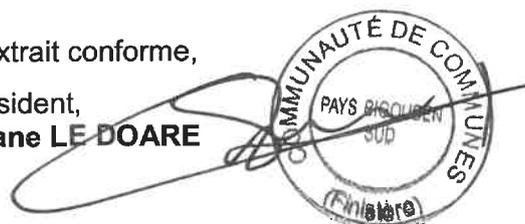
Le Président propose une liste de 40 noms annexée au présent rapport, après avoir consulté les communes membres pour avoir une représentation équilibrée.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide la liste proposée ci-annexée à la présente délibération pour la soumettre à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



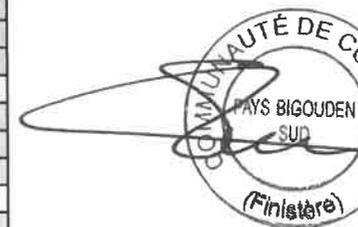
CONSEIL DE COMMUNAUTE - 10 septembre 2020  
Composition de la commission Intercommunale des d'impôts directs

	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	
COMBRIT	4	M.	DUPRE	Jean-Claude	Impasse de Kerobistin 29120 COMBRIT
		Mme	LE GALL - LE BERRE	Brigitte	9 Hent ar Rhu Vian 29120 COMBRIT
		Mme	PICARD	Maryannick	Rue de la plage 29120 COMBRIT
		Mme	MONTREUIL	Catherine	18 route de Kergulan 29120 COMBRIT
LE GUILVINEC	3	M.	LE BALCH	Daniel	21 rue du manoir 29730 LE GUILVINEC
		M.	DANIEL	René-Claude	9 rue Gabriel Péri 29730 LE GUILVINEC
		M.	SEITHER	Charles	9 impasse Guerdalæes 29730 LE GUILVINEC
ILE TUDY	1	M.	JOUSSEAUME	Eric	48 avenue des Sports 29980 ILE-TUDY
LOCTUDY	4	M.	HENAFF	Frédérique	24 rue du Port 29750 LOCTUDY
		M.	COSSEC	Erwan	8 bis rue du Port 29750 LOCTUDY
		Mme	BILIEN	Cécile	15 rue du Général de Gaulle 29750 LOCTUDY
		M.	HERRY	André	47 rue de Kergall 29750 LOCTUDY
PENMARCH	6	Mme	LE PAPE (LE DREZEN)	Marie-Claire	La Madeleine 29760 PENMARC'H
		M.	LE GALL	Stéphane	476 rue de la Marine 29760 PENMARC'H
		Mme	LE DILY	Sophie	609 route de Kerganter 29760 PENMARC'H
		Mme	DREZEN	Sandrine	115 chemin de Feunteun Nevez / Rue edmond Michelet 29760 PENMARC'H
		M.	LE PEMP	Jean-Pierre	679 rue de Lescors 29760 PENMARC'H
PLOBANNALEC LESCONIL	3	M.	SOURON	Sylvain	Route des fusillés 1944 29760 PENMARC'H
		Mme	LARNICOL	Adèle	24 rue de l'Eglise 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL
		M.	LE MOIGNE	Guy	1 rue du Moulin 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL
PLOMEUR	4	Mme	HERSENT	Chantal	2 rue de Kerloc'h 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL
		M.	STÉPHAN	Nelly	19 rue Mejoù an Iliz 29120 PLOMEUR
		M.	LE FLOC'H	Jean Yves	17 route de Saint-Jean Trolimon 29120 PLOMEUR
		Mme	BERROU	Gaëlle	5 rue du 19 mars 1962 29120 PLOMEUR
PONT L'ABBE	9	M.	DAOULAS	Stéphane	Rue Ar Meineier 29120 PLOMEUR
		M.	CALVARIN	Eugène	7 rue de Ménez Rouz 29120 PONT-L'ABBE
		Mme	LANDAIS	Josiane	3 rue Pierre Loti 29120 PONT-L'ABBE
		M.	KERAVAL	Jean	2 impasse des Bruyères 29120 PONT-L'ABBE
		Mme	VASSEUR	Evelyne	11 Per Jakez Helias 29120 PONT-L'ABBE
		M.	LOUSSOUARN	Georges	8 Hameau de Kerlaouarn 29120 PONT-L'ABBE
		M.	QUELAUDREN	Patrick	1 chemin du Sequer Nevez 29120 PONT-L'ABBE
		Mme	SALAÛN	Martine	29 avenue de Trébêhoret 29120 PONT-L'ABBE
ST JEAN TROLIMON	1	M.	LE GARREC	Paul	114 rue du Général de Gaulle 29120 PONT-L'ABBE
		M.	BIGOT	Michel	3 allée des Châtaigniers 29120 PONT-L'ABBE
		M.	AUBREE	Jean-Edern	6 Park Kreiz Ar Vourc'h 29120 ST JEAN TROLIMON
TREFFIAGAT	3	M.	LE PAPE	Albert	2 Le Reun 29730 TREFFIAGAT
		Mme	CORNEC	Françoise	9 allée de Trouidy 29730 TREFFIAGAT
		M.	GUILLAMET	Roger	6 rue Stang An Dour 29730 TREFFIAGAT
TREGUENNEC	1	M.	MOREL	Stéphane	6 impasse Kreiz ar Vourc'h 29720 TREGUENNEC
TREMEOC	1	M.	GOASGUEN	Daniel	3 Rue de la Gare 29120 TREMEOC
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>				

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental/régional des finances publiques.

Vu pour être annexée à la délibération du 10 septembre 2020,

Le Président,  
Stéphane LE DOARE



Envoyé en préfecture le 23/09/2020  
Reçu en préfecture le 23/09/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900702-20200910-C-2020-09-10-03-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAINÉ (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

**Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020
Date d'affichage : 4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-04
<u>Objet</u> : Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes de la CCPBS sur les exercices 2014 et suivants présenté le 19 septembre 2019 au Conseil communautaire : suite données aux recommandations de la Chambre à n+1	Classification : 7.10 – Divers

A l'occasion du Conseil communautaire du 19 septembre 2019 et conformément aux dispositions rappelées par la Chambre Régionale des Comptes, le rapport d'observations définitives des comptes de la CCPBS pour les exercices 2014 et suivants a été inscrit à l'ordre du jour de la 1ère assemblée qui a suivi sa réception pour être soumis au débat.

Par courrier en date du 15 juillet 2020, la CRC rappelle à l'EPCI que dans le délai d'un an, le Président présente au Conseil les actions entreprises à la suite des observations. Les suites mentionnées doivent être accompagnées de pièces justificatives appropriées tendant à démontrer la réalité des actions. En l'absence de justifications, la CRC considérera que les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

Rappel des recommandations (*ces recommandations ont fait l'objet d'une réponse développée dans les délais impartis du moment*), il s'agit maintenant de se positionner sur les suites données un an après la présentation du rapport et des réponses de l'EPCI.

#### **Recommandation 1 : Etablir un projet de Territoire doté d'un horizon temporel défini**

##### **Réponse EPCI en 2019**

Il s'agit d'un document facultatif comme il est rappelé dans les développements, qui, en l'état, demande certes une actualisation aux compétences exercées depuis 2013.

Sur ce sujet, lors du congrès national de l'ADCF, il est ressorti que mieux valait un vrai territoire de projets qu'un projet formel de territoire.

La CCPBS n'est donc pas dépourvue d'outils permettant une vision pluriannuelle du projet communautaire ; ce qui fait défaut, c'est plus la formalisation dans un document unique de l'ensemble des projets pour le Territoire.

Les élus ont travaillé sur le présent mandat ensemble dans chacune des compétences à la vision du développement Territorial, ce sont les bases solides du projet de Territoire

- PLH 2014- 2020
- Stratégie touristique 2016 -2021
- Stratégie portuaire 2016 -2021 et l'une de ses déclinaisons l'adhésion au Syndicat mixte des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (avec un PPI et PPF à 10 ans)
- Adoption de la politique de développement économique 2017-2021 avec le Conseil Régional le 1<sup>er</sup> février 2018
- Sur le volet solidarité : un diagnostic de Territoire Petite enfance / Enfance jeunesse

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-04
<b>Objet:</b> Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes de la CCPBS sur les exercices 2014 et suivants présenté le 19 septembre 2019 au Conseil communautaire : suite données aux recommandations de la Chambre à n+1	Classification : 7.10 – Divers

- Renouvellement du CEJ 2018-2021 et fiches actions et Convention Territoriale Globale 2019-2022 recensement et perspectives autour des politiques publiques relatives à la population
- Volet cohésion social du contrat de Territoire avec le Conseil Départemental
- Plan de prévention des déchets
- Les PPI co –construits depuis 3 ans en séminaire avec l'ensemble des Vice-Présidents puis débattus en Commission des Finances élargie au Bureau et au ROB qui traduisent financièrement les projets politiques en actions et investissements sur l'ensemble des compétences.

Cette volonté de formaliser l'ensemble de nos politiques dans un document unique a été exprimée par les élus, elle va de pair avec la « compréhension et l'appropriation du sujet intercommunal dans son entier », cette recommandation sera naturellement prise en compte, mais ne pouvait se faire en l'état sans les étapes développées ci-dessus. Comme le rappel la Chambre dans ses propos introductifs, la CCPBS est passée le temps d'un mandat d'une intercommunalité technique à une intercommunalité ouverte vers d'autres compétences à la population.

*Au 10 septembre 2020*

*Volonté politique d'élaborer un projet de Territoire, ce sujet est inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Maires du 24 septembre (démarche, cadrage, moyens et calendrier prévisionnel).*

### **Recommandation 2 : Elaborer un Pacte Fiscal et Financier articulé au projet de Territoire**

#### **Réponse EPCI en 2019**

Cette démarche est entamée depuis le mois de septembre 2018 avec le cabinet Ressources Consultants Finances et se poursuit dans l'objectif d'arrêter des axes de travail et des propositions pour le dernier trimestre 2019.

L'analyse rétrospective conforte les données et tendances déjà connues au niveau communautaire, elle a été mise à jour des données 2018, l'intérêt résulte de la consolidation à l'échelle des 12 communes puis dans la prospective communautaire et consolidée avec les communes.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-04
<u>Objet</u> : Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes de la CCPBS sur les exercices 2014 et suivants présenté le 19 septembre 2019 au Conseil communautaire : suite données aux recommandations de la Chambre à n+1	Classification : 7.10 – Divers

Le Territoire ne connaît pas, à ce jour, de difficultés, il est géré en responsabilité par l'ensemble des élus d'un point de vue fiscal et financier avec une grande conscience du sujet « financier » et des contextes de réforme.

Le ratio encours/épargne brute est de 1,8 ans en 2018. En résumé, l'état des lieux fiscal et financier du Territoire permet de disposer d'un socle solide permettant maintenant la prospective et le développement.

Là encore les élus ont conscience de l'intérêt de cet outil de pilotage et adhèrent pleinement à la démarche.

*Au 10 septembre 2020*

*Il est prévu également d'y travailler avec la lisibilité apportée par la démarche d'élaboration du Projet de Territoire.*

**Recommandation 3 : Adresser annuellement un rapport d'activité au Maire de chaque commune membres (cf article L5211-39 du CGCT)**

#### **Réponse EPCI en 2019**

Les rapports d'activités 2016, 2017 ont été rédigés et envoyés aux Maires pour présentation dans leur Conseil Municipal respectif. La CCPBS respectera cette obligation.

*Au 10 septembre 2020*

*Le rapport d'activités 2018 a été transmis aux communes, celui 2019 est en cours de réalisation pour une diffusion au 30 septembre dans les délais impartis (il sera adressé à la CRC comme pièce justificative).*

**Recommandation 4 : Faire une communication annuelle au Conseil communautaire sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation - cf article L5211-39-1 du CGCT**

#### **Réponse EPCI en 2019**

La Chambre relève que le schéma de mutualisation ne comprend pas d'objectifs en termes de maîtrise de la dépense sur le Territoire, de qualité de service rendu ou de gestion des ressources

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-04
<u>Objet</u> : Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes de la CCPBS sur les exercices 2014 et suivants présenté le 19 septembre 2019 au Conseil communautaire : suite données aux recommandations de la Chambre à n+1	Classification : 7.10 – Divers

humaines. Le schéma est plus dicté par des considérations techniques (compétences et matériel). Elle recommande d'évaluer les actions mutualisées.

Cet état du schéma adopté avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015 reflète là encore, de la relation communes-intercommunalité qui prédominait, ce mandat a permis d'ouvrir les sujets. Aussi, il apparaît que la mutualisation pourra faire l'objet d'une réappropriation spécifique au sein d'une réflexion plus large dans les années à venir.

A titre d'exemple : la conclusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'un groupement pour le marché de l'assurance prévoyance, pour la voirie.

Pour autant, il sera développé plus avant et au vue du schéma adopté, l'état d'avancement du schéma de mutualisation lors du DOB.

*Au 10 septembre 2020*

*A l'occasion du DOB*

#### **Recommandation 5 : Clôturer les zones d'activités de Poriguenor et Sequer Nevez**

##### **ZA de Poriguenor**

*Cette opération a été clôturée sur l'exercice 2019 au conseil communautaire du 19 septembre.*

##### **ZA de Sequer-Nevez**

*Cette opération a été clôturée sur l'exercice 2019 au conseil communautaire du 19 septembre.*

#### **Recommandation 6 : Mettre en concordance l'inventaire et l'état d'actif**

##### **Réponse EPCI en 2019**

Recommandation prise en compte, ce travail est toujours en cours.

*Au 10 septembre 2020*

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-04
<u>Objet</u> : Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes de la CCPBS sur les exercices 2014 et suivants présenté le 19 septembre 2019 au Conseil communautaire : suite données aux recommandations de la Chambre à n+1	Classification : 7.10 – Divers

*Un travail sur le rapprochement de l'actif avec le Centre des Finances Publiques a été engagé afin de pouvoir répondre au mieux à la recommandation de la CRC. Le compte 2313 sera bien diminué avec une imputation définitive dans les comptes 21 également. Au retour des éléments du CFP, le service pourra finaliser le travail dans le logiciel de gestion des biens.*

**Recommandation 7 : Mettre en ligne sur le site internet de la CCPBS les informations prévues par l'article L2313-1 du CGCT**

**Réponse EPCI en 2019**

Recommandation prise en compte.

*Les diaporamas budgétaires sont en ligne sur le site internet communautaire.*

**Recommandation 8 : Respect des DGP**

**Réponse EPCI en 2019**

Recommandation prise en compte.

**Recommandation 9 : Mettre fin à la pratique irrégulière de la CCPBS d'accorder des congés spéciaux à ses agents à l'occasion du départ à la retraite.**

*Il a été mis fin à cette pratique le 31 décembre 2018.*

*Les membres du CT en ont été informés le 28 février 2019 lors du 1<sup>er</sup> CT de l'année.*

**Recommandation 10 : Attribuer aux agents à temps partiel des jours ARTT proratisés à hauteur de leur quotité de travail, conformément à la réglementation.**

**Réponse EPCI en 2019**

Dans les observations du rapport, il est souligné que : « le règlement intérieur des services communautaires prévoit qu'il n'est pas accordé de jours RTT aux agents travaillant à temps partiel » ce qui pour la Chambre représente une irrégularité.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-04
<b>Objet:</b> Chambre Régionale des Comptes - Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes de la CCPBS sur les exercices 2014 et suivants présenté le 19 septembre 2019 au Conseil communautaire : suite données aux recommandations de la Chambre à n+1	Classification : 7.10 – Divers

Il est à noter que le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien : tous les agents à temps partiel base 35h travaillent 7h/jour (service réduit chaque jour) et bénéficient d'un repos hebdomadaire en fonction de leur demande.

Ainsi : un agent à 80% travaillera 80% de **35h/sem soit 28h/sem**

Il organise son travail sur 4 jours/sem soit 7h/jour x 4 jours = 28h.

L'agent ne peut bénéficier de RTT alors qu'il n'effectue que 28h/semaine à partir de la quotité 80% de **35h/sem**.

La CCPBS n'est pas d'accord avec cette observation en l'état. Comme en dispose la circulaire du 18 janvier 2012, le nombre de jours de congés ARTT est bien proratisé à hauteur de la quotité de travail. La rédaction de ce document est le résultat d'une discussion avec les agents et membres du CT.

Les agents n'ont donc pas été indûment privés de jours ARTT puisque le temps partiel s'est calculé sur une quotité hebdomadaire de 35h00 dans toutes les situations qui se sont présentées et ce afin de répondre à la demande des agents.

Il est à noter que le service RH n'a pas enregistré de demandes d'agents pour bénéficier d'un temps partiel sur 80% ou X% de 37h30. Si tel est le cas, ces agents bénéficieront de jours RTT proratisés.

*Au 10 septembre 2020*

*La CCPBS n'a enregistré que des demandes pour travailler 7h/jour donc 7 x 5 jours = 35h donc cet aménagement d'horaires ne donne pas le droit aux RTT.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend acte de la présentation des suites données aux recommandations de la CRC.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAINÉ (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation :	4 septembre 2020
Date d'affichage :	4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport :	4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-05
<u>Objet</u> : Adhésion au syndicat VIGIPOL	Classification : 5.7 – Intercommunalité

## Présentation de Vigipol

Le Syndicat mixte Vigipol a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation. Au début des années 2000, le Syndicat mixte élargit ses missions. Il défend aujourd'hui les intérêts des collectivités littorales face *aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique* (article 6, alinéa 3 des statuts). Vigipol agit ainsi en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 7, alinéa 1 des statuts).

Cette défense des intérêts des collectivités se concrétise de la façon suivante :

- > **leur permettre d'assurer leurs responsabilités en cas de pollution maritime :**
  - + connaître les différents échelons de collectivités : leurs compétences, leur fonctionnement, leurs moyens, leurs contraintes et les synergies possibles ;
  - + savoir précisément quelles sont leurs responsabilités en cas de pollution maritime pour s'assurer qu'elles assument leur rôle et uniquement leur rôle ;
  - + avoir un dialogue constructif avec les services de l'État pour une bonne complémentarité des actions entreprises.
- > **leur fournir une expertise adaptée à leurs besoins :**
  - + connaître les risques et mutualiser les expériences et les enseignements ;
  - + les accompagner pour se préparer, analyser la situation en cas de pollution et trouver la solution la plus appropriée en fonction du polluant, du pollueur, des enjeux menacés, de la période de l'année, etc., ainsi que pour ester en justice.
- > **des actions concrètes :**
  - + tirer les enseignements des accidents maritimes, analyser les évolutions en cours et anticiper les conséquences opérationnelles pour gérer ces nouveaux risques ;
  - + sensibiliser l'ensemble des acteurs et le grand public pour maintenir un niveau élevé de vigilance et de préparation ;
  - + soumettre des propositions pour faire évoluer la réglementation ;
  - + représenter les collectivités dans les échanges avec l'État ;
  - + représenter ses adhérents dans les négociations avec le pollueur et dans les actions en justice.

En 2020, Vigipol rassemble 135 communes littorales de Bretagne (69 en Finistère, 51 en Côtes d'Armor, 4 en Ille-et-Vilaine et 11 en Morbihan), les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche ainsi que la région Bretagne.

Jusqu'à présent, seuls les communes, départements et régions pouvaient adhérer. Vigipol travaillait toutefois avec les EPCI, notamment dans le cadre des démarches Infra POLMAR via une convention de partenariat. Cependant, la nature contractuelle de ce lien était source de fragilité juridique potentielle, notamment en cas d'action en justice consécutive à une pollution. Cela ne donnait, en

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
<b>CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020</b>	<b>N° Acte : C-2020-09-10-05</b>
<b>Objet : Adhésion au syndicat VIGIPOL</b>	<b>Classification : 5.7 – Intercommunalité</b>

autre, pas de droit de vote à l'EPCI au sein du Comité syndical qui ne pouvait donc concrètement participer aux décisions.

Afin d'y remédier, Vigipol a repensé en profondeur la place et le rôle des EPCI au sein du Syndicat mixte. Depuis le 8 février 2020, les statuts permettent aux EPCI d'adhérer à Vigipol en plus des communes, départements et régions ; chacun de ces échelons adhérant au titre de compétences qui leur sont propres. L'adhésion des EPCI peut ainsi se fonder sur les compétences suivantes : GEMAPI, protection et mise en valeur de l'environnement, déchets, voirie, tourisme ou toute autre compétence spécifique dont l'EPCI se serait doté et en lien avec la gestion des pollutions maritimes. L'adhésion de l'EPCI n'est donc pas redondante mais complémentaire de celles des communes ; l'un et l'autre échelon ayant des responsabilités à assurer en cas de pollution.

L'adhésion de la CCPBS à Vigipol comprend une contribution annuelle établie selon le calcul présenté en annexe jointe à la présente délibération (détail du calcul de cotisation pour un montant de 8 269.50 euros /an).

L'expertise apportée par Vigipol aux collectivités littorales face aux risques issus du transport maritime.

L'expertise et l'accompagnement proposés par Vigipol aux collectivités littorales en matière de préparation à la lutte contre les pollutions maritimes sont réunis sous le nom de « démarche Infra POLMAR ». Elle associe à la fois les communes et l'EPCI. L'expérience a, en effet, démontré la pertinence d'associer l'EPCI à cette démarche afin d'assurer les responsabilités qui relèvent de sa compétence (GEMAPI, protection et mise en valeur de l'environnement, déchets, voirie, tourisme ou toute autre compétence spécifique dont l'EPCI se serait doté et en lien avec la gestion des pollutions maritimes) et de jouer un rôle de coordination des opérations et de mutualisation des moyens. Le rôle et l'implication accrue des EPCI ces dernières années montrent d'ailleurs l'intérêt et le caractère indispensable de cette complémentarité.

La démarche Infra POLMAR comprend, entre autres, la réalisation d'un plan de secours. Pour les communes, ce plan constitue le volet « Pollutions maritimes » du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dit « Plan Infra POLMAR » ; pour les EPCI, il compose le dispositif Infra POLMAR. Ce plan de secours, conçu et continuellement enrichi par Vigipol, regroupe l'ensemble des documents opérationnels dont les communes et EPCI ont besoin pour leur permettre de faire face à une pollution maritime lorsque le maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) et contribuer à la bonne gestion d'une pollution d'ampleur exceptionnelle dans le cadre du dispositif départemental ORSEC POLMAR Terre. Le Syndicat mixte accompagne les collectivités littorales pour adapter ces documents opérationnels aux spécificités de leur territoire et maintenir la vigilance des élus et agents des collectivités. Une fois le plan de secours finalisé, Vigipol travaille en continu avec les communes et l'EPCI pour maintenir la vigilance du territoire via la mise à jour régulière du plan, des formations, des exercices de crise et l'approfondissement de la réponse opérationnelle sur des thématiques particulières.

Convaincu de l'intérêt de l'expertise et des services fournis par Vigipol aux collectivités littorales, le Conseil régional de Bretagne souhaite promouvoir la généralisation des démarches Infra POLMAR

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
<b>CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020</b>	<b>N° Acte : C-2020-09-10-05</b>
<b>Objet : Adhésion au syndicat VIGIPOL</b>	<b>Classification : 5.7 – Intercommunalité</b>

à l'ensemble du littoral breton et soutient activement Vigipol en ce sens. Son objectif est ainsi de faire de la Bretagne la première région de France où toutes les collectivités littorales sont préparées à lutter contre une pollution maritime de manière harmonisée, coordonnée et concertée.

**Considérant :**

- > la densité du trafic maritime, les conditions de navigation difficiles et la multiplicité des usages en mer au large de la Bretagne ;
- > le fort risque de pollution maritime auquel le littoral breton est exposé ;
- > la vulnérabilité du territoire face à ce risque ;
- > l'expertise et l'assistance concrète que Vigipol apporte aux collectivités littorales pour défendre leurs intérêts face aux risques issus du transport maritime et assumer les responsabilités qui leur incombent tant avant, pendant, qu'après une pollution ;
- > l'implication de l'EPCI aux côtés des communes en cas de pollution maritime et de sa compétence en matière de coordination de la lutte contre la pollution maritime ;
- > la démarche Infra POLMAR engagée sur le territoire en 2018 ;
- > la nécessité que l'EPCI et l'ensemble des communes littorales adhèrent désormais à Vigipol pour poursuivre cette démarche ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au syndicat mixte Vigipol au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Autorise le Président à transmettre la présente délibération aux communes membres de la Communauté de communes afin que les conseils municipaux se prononcent dans le délai de 3 mois sur l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud au syndicat mixte Vigipol.

Par application des articles L.5214-27 et 5211-5 du CGCT, l'adhésion est soumise aux conditions de majorité qualifiée (50% de la population représentant 2/3 des communes ou 2/3 de la population représentant 50% des communes).

*La CCPBS pourrait adhérer au titre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement : coordonner la lutte contre la pollution marine » extraits des statuts*

*Pour mémoire il appartient aux communes de décider de l'adhésion de la CCPBS à un syndicat considérant que cette disposition n'est pas écrite dans les statuts communautaires.*

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



**Annexe 6**

**Pays Bigouden Sud  
 Simulation des cotisations à Vigipol pour 2020**

En 2020, dans le cadre de la convention de partenariat avec Vigipol, la CCPBS a versé une contribution annuelle équivalente à la somme des cotisations théoriques des communes littorales de l'EPCI (moins celle de Tréguennec qui est déjà adhérente à Vigipol).

Les nouveaux statuts impliquent désormais que les communes littorales et l'EPCI adhèrent au Syndicat mixte afin de pouvoir leur offrir tous les services que Vigipol rend à ses adhérents (démarche Infra POLMAR mais aussi analyse des risques, sensibilisation, représentation en justice négociation amiable avec le pollueur en cas de pollution, assistance juridique, etc.),

Il est proposé aux communes et à la CCPBS d'adhérer à Vigipol d'ici la fin de l'année 2020. L'EPCI ayant déjà versé une contribution au titre de l'année 2020, aucune autre cotisation ne sera demandée aux communes ou à l'EPCI en 2020, ils n'auront à s'acquitter de leur cotisation qu'en 2021.

**Communes littorales de l'EPCI**

Base de calcul : Chaque commune adhère à Vigipol et verse une cotisation annuelle calculée sur la base suivante :

= 0,25 € / an / hab. jusqu'à 10 000 hab. (DGF), puis dégressif au-delà : pondération de la population avec un coefficient de 0,5 de 10 000 à 20 000 hab. puis 0,3 au-delà

Communes	Population DGF 2019	Population pondérée	Montant théorique Cotisation 2020
Combrit - Sainte-Marine	5 191	5 191	1 297,75 €
Île Tudy	1 772	1 772	443,00 €
Le Guilvinec	3 703	3 703	925,75 €
Loctudy	6 115	6 115	1 528,75 €
Penmarc'h	7 093	7 093	1 773,25 €
Plobannaec - Lesconil	4 342	4 342	1 085,50 €
Plomeur	4 165	4 165	1 041,25 €
Pont-l'Abbé	8 931	8 931	2 232,75 €
Saint-Jean-Trolimon	1 127	1 127	281,75 €
Tréffiagat - Léchiagat	3 133	3 133	783,25 €
Tréguennec Commune déjà adhérente à Vigipol	438	438	109,50 €
<b>Total cotisations des communes</b>	<b>46 010</b>	<b>46 010</b>	<b>11 502,50</b>

**EPCI**

Base de calcul : L'EPCI adhère aussi à Vigipol et verse une cotisation annuelle calculée sur la base suivante :

= 0,25 € / an / hab. jusqu'à 20 000 hab. (DGF), puis dégressif au-delà (coefficient 0,5 de 20 000 à 50 000 hab. puis 0,3 au-delà) appliqué à la somme des populations des communes littorales du territoire + 10 % de la population des communes rétro-littorales

	Somme de la population DGF 2019 des communes littorales de l'EPCI	Somme de la population DGF 2019 des communes rétro-littorales de l'EPCI	Population pondérée de l'EPCI	Montant théorique Cotisation 2020
Cotisation de l'EPCI	46 010	1 461	33 078	8 269,50



Vu pour être annexée à la délibération du 10 septembre 2020,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**

17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAINNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020
Date d'affichage : 4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
<b>CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020</b>	<b>N° Acte : C-2020-09-10-06</b>
<b>Objet : Pass Commerce et Artisanat : mesures d'ajustement transitoires post Covid 19</b>	<b>Classification : 7.5 – Subventions</b>

Par délibération du 20 février 2018, le Conseil Communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.

L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles (travaux et équipements matériels et immatériels), plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

Dans le contexte de la crise économique liée au Covid 19, la Région Bretagne a décidé, après concertation avec les EPCI, lors de sa Commission Permanente du 6 juillet 2020, d'apporter des mesures d'ajustement transitoires au dispositif Pass Commerce et Artisanat, à savoir :

- Eligibilité de l'ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasse, extension temporaire ou durable, permettant d'augmenter la surface commerciale, afin de faciliter la reprise économique des établissements et leur permettre de rouvrir dans le respect des consignes sanitaires tout en élargissant leurs capacités d'accueil clientèle. A noter que les installations et appareils de chauffage extérieurs ne sont pas éligibles au dispositif.
- Diminution du plancher d'investissement subventionnable dans le cas général, ramené de 6 000 euros à 3 000 euros.
- Possibilité pour un bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'aide sans respect du délai de carence initial (2 ans), dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond autorisé lors de la première demande d'aide. Le cumul des deux aides ne devra pas dépasser le plafond autorisé (7 500 euros dans le cas général), et la deuxième aide obtenue sera de 900 euros minimum (correspondant au montant plancher abaissé à 3 000 euros).

Ces mesures d'ajustement transitoires sont applicables du 7 juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus, et renforcent l'effet levier de ce dispositif dans le contexte de soutien à la relance économique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide l'évolution du dispositif tel que décidé par la Région Bretagne (fiche dispositif jointe en annexe à la présente délibération).



Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**

**ANNEXE 1 – Fiche dispositif****PASS** *Commerce et artisanat***OBJECTIFS**

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

**BENEFICIAIRES**

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

. **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**

. **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.
- Qu'il s'agisse d'un commerce de première nécessité.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones d'activités économiques
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les activités de services qui ne génèrent pas directement un emploi (ex : laveries automatiques).

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

**CONDITIONS DE RECEVABILITE**

=> **Localisation des projets : toutes les communes du PBS**

=> **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

**L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).**

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.  
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.  
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.  
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. Dans le cadre des mesures d'ajustement transitoires post covid 19, possibilité de déroger, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à ce délai de carence initial, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant d'aide plafond autorisé.  
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

#### => Nature des dépenses éligibles

- . les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **\*\* (cf tableau p.4)**
- . les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- . les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- . les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- . les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- . les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.*

*La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.*

#### => Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- . les consommables
- . les travaux réalisés en auto-construction

#### CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

**=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

- . 6 000 € dans le cas général, ramené temporairement à 3 000 € jusqu'au 31 décembre 2020 inclus
- . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

**L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50**

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

#### **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF**

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

#### **VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI**

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (*nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...*).

#### **REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

#### **CUMUL DES AIDES PUBLIQUES**

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(\* ) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(\*\*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

<b>INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</b>	
<b>Eligibles</b>	<b>Non éligibles</b>
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale  Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	Installations et appareils de chauffage extérieurs qui pourraient être mis en place dans le cadre des aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	
Ensemble des travaux et des équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses, extensions temporaires ou durables, permettant d'augmenter la surface commerciale	

Vu pour être annexée à la délibération du 10 septembre 2020,

Le Président,  
Stéphane LE DOARE



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT

MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN,  
Mmes MONTREUIL, PICARD

GUILVINEC

MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU

ÎLE-TUDY

M. JOUSSEAUME

LOCTUDY

MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,

PENMARC'H

M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN,

Mme LE TROADEC

PLOBANNALEC LESCONIL

Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE

PLOMEUR

Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN

PONT-L'ABBE

MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC,

M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME

SAINT JEAN TROLIMON

M. AUBREE

TREFFIAGAT

Mme BOURHIS, M. LE PRAT

TREGUENNEC

M. MOREL

TREMEOC

Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAINNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)

Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)

M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)

M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)

M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)

M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)

M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)

Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020

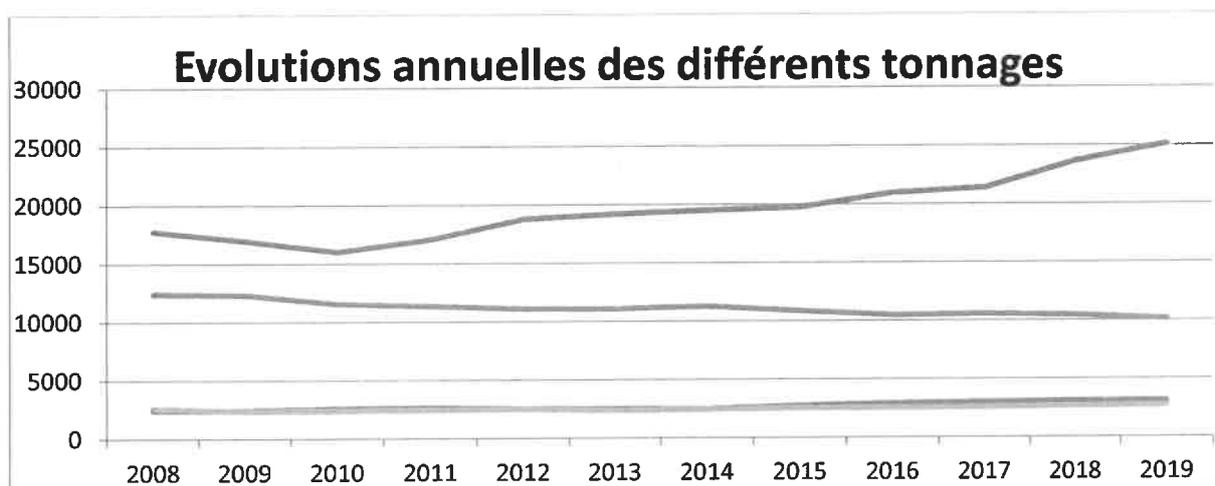
Date d'affichage : 4 septembre 2020

Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-07
Objet : Rapport annuel Déchets 2019	Classification : 5.7 – Intercommunalité

L'un des principaux changements pour l'année 2019 est la réduction du nombre de passages hebdomadaires, pour les collectes des OMR « en période touristique creuse », mais avec un renforcement des collectes sur les points d'apport volontaire des communes. S'agissant des hyper-centres particuliers de Pont l'Abbé et du Guilvinec (rue de la Marine notamment), la collecte a été maintenue de 3 à 2 fois par semaine.

L'extension des consignes de tri et les différentes mesures de prévention permettent de poursuivre la diminution des tonnages d'OMR, au profit des déchets recyclables. Même si les tonnages restent trop importants en déchèteries, le civisme des usagers reste à saluer, car on ne dénombre pas beaucoup de dépôts sauvages et les habitants du Pays Bigouden sont très respectueux de leur environnement.



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2018/2019	2018/2019
<b>OMR (t)</b>	11 251	10 839	10 477	10 553	10 438	10 125	-313t	-3%
<b>RSOM (t)</b>	2 457	2 716	2 896	2 988	3 060	3 098	38t	1,25%
<b>Verre (t)</b>	2 440	2 516	2 531	2 552	2 651	2 681	30t	1,1%
<b>Déchèteries (t)</b>	19 492	19 734	20 947	21 363	23 637	25 112	1475t	6%

Les évolutions de tonnages, des OMR (-3%), des RSOM (+1,25%) et du verre (+1,1%) sont le résultat de la mise à disposition de nombreuses solutions de tri et d'un bon accompagnement par la CCPBS, mais aussi de l'implication des habitants de la collectivité qui s'efforcent de trier correctement. Cette tendance répond aux attentes des différents plans élaborés aux échelles nationale, régionale et locale et cela, malgré un fort impact touristique.

Les taux de refus de tri sélectif sont à 13% en 2019, mais sont composés de plus de 20% d'éléments « indésirables » pour le centre de tri mais rentrant dans les nouvelles consignes de tri, réduisant le taux de refus uniquement dû à des erreurs de tri à 10%, ce qui, comme les tonnages est un excellent chiffre à l'échelon national.

Les chiffres concernant les apports en déchèteries sont nettement moins positifs, avec une augmentation des tonnages, constante et importante depuis 2014 (5620t / 30%) essentiellement due aux dépôts de déchets verts et de gravats.

En 2019, plusieurs actions du PLPDMA (engagé depuis 2016) ont été mises en œuvre :

- Poursuite de l'accompagnement de l'association « La P'tite Boîte »

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-07
Objet : Rapport annuel Déchets 2019	Classification : 5.7 – Intercommunalité

- Augmentation des ventes de composteurs et de brass'compost suite à la modification de la fréquence de collecte des OM et de la communication associée.
- Troc Textile, organisé en novembre pendant la semaine de réduction des déchets (2 400 visiteurs).
- Organisation de 3 journées de sensibilisation en déchèteries sur les déchets verts avec une mise à disposition gratuite de broyat végétale pour la semaine du développement durable.
- Animations scolaires pour les classes de CE2 et une visite au centre de tri pour les CM2.
- Sensibilisations auprès de certains professionnels.

Les taux de valorisation des déchets de la CCPBS sont très élevés et bien optimisés (tri en déchèterie, valorisation organique et énergétique des OMR...).

La CCPBS a un comportement très vertueux sur le traitement de ses déchets et ne recourt pratiquement plus à l'enfouissement, mais ces choix vertueux en terme d'environnement ont un impact sur le coût de traitement des déchets.

Valorisation	Matière	Energétique	Enfouissement	Total
Tonnage 2019	27536	6789	8565	42 889
Répartition 2019	64%	16%	20%	100%
Répartition 2018	64%	17%	19%	100%
Répartition 2017	66%	17%	17%	100%

### Focus sur quelques données économiques et comptables.

#### Comptabilité analytique des Coûts du service déchets

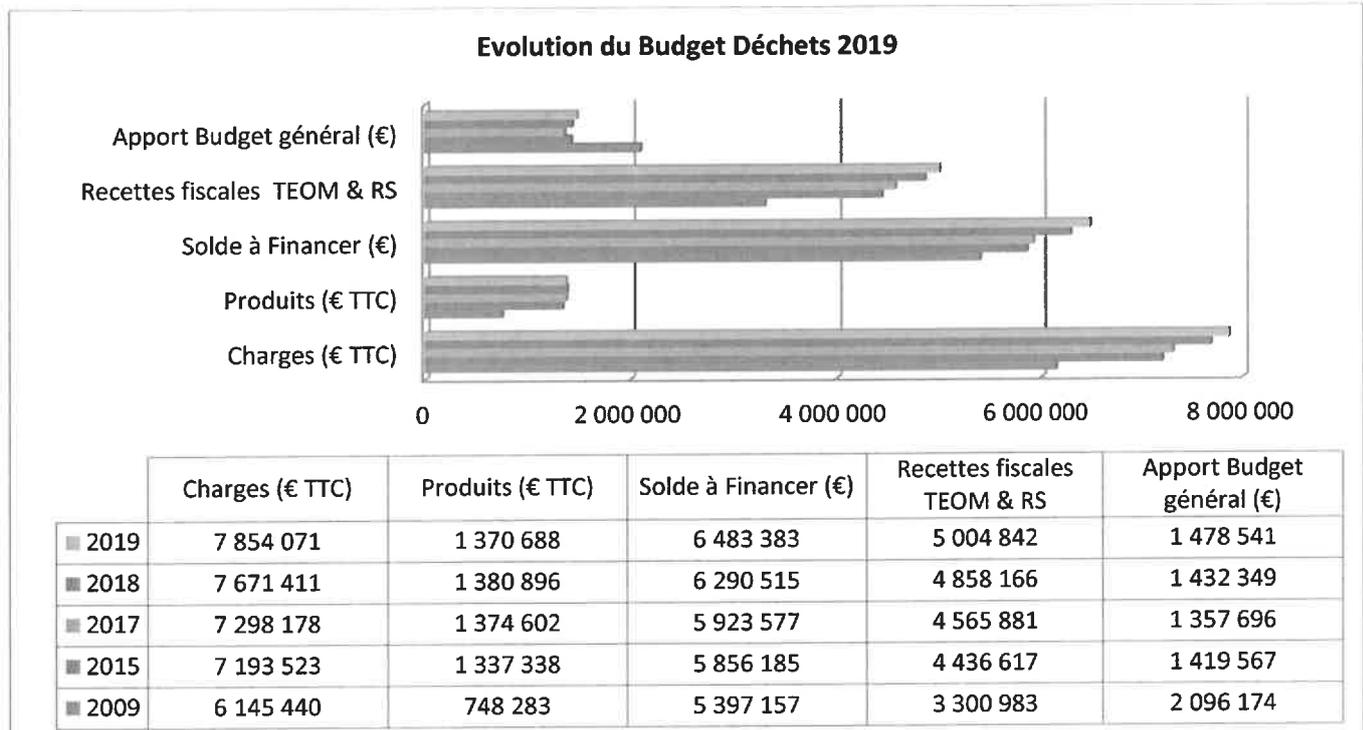
2019 - Matrice simplifiée des Coûts du Service Déchets (€/TTC)	OMR	RSOM	Verre	Déchèteries (**)	Professionnels		DV Mairies	Passif CETD	Total
					OMR	DV			
<b>Tonnages</b>	10 125	3 098	2 681	17 550	228	237	1 288		<b>35 207</b>
<b>Charges</b>	<b>3 449 089</b>	<b>1 589 424</b>	<b>245 049</b>	<b>2 259 009</b>	<b>28 584</b>	<b>13 237</b>	<b>74 473</b>	<b>195 206</b>	<b>7 854 071</b>
Fonctionnelles	117 486	74 254	11 896	76 949	0	0	2 537	0	283 122
Prévention	12 105	3 704	3 205	4 753	0	0	0	0	23 767
Collecte	1 357 808	828 408	216 521	601 416	0	0	0	0	3 004 153
Transit/Transport	108 797	2 681	13 426	452 401	0	0	0	0	577 305
Traitement	1 852 893	680 377	0	1 123 491	28 584	13 237	71 937	195 206	3 965 725
Tri/Conditionnement	0	680 377	0	11 432	0	0	0	0	691 809
Compostage	1 269 354	0	0	546 171	28 584	13 237	71 937	0	1 929 282
Incinération	521 922	0	0	140 423	0	0	0	0	662 345
Valorisation	0	0	0	150 748	0	0	0	0	150 748
Stockage CET2	61 618	0	0	131 009	0	0	0	195 206	387 833
Stockage CET3	0	0	0	66 193	0	0	0	0	66 193
DDS	0	0	0	77 515	0	0	0	0	77 515
<b>Produits</b>	<b>149 366</b>	<b>938 405</b>	<b>92 663</b>	<b>188 946</b>	<b>1 308</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>1 370 688</b>
Ventes	10 935	296 825	65 115	84 498	1 308	0	0		458 681
Soutiens	97 715	640 557	27 549	70 002					835 822
Subvention d'investissement	40 716	1 023	0	34 446					76 185
<b>Coût Complet</b>	<b>3 449 089</b>	<b>1 589 424</b>	<b>245 049</b>	<b>2 259 009</b>	<b>28 584</b>	<b>13 237</b>	<b>74 473</b>	<b>195 206</b>	<b>7 854 071</b>
€/An/Hab	73	33	5	48					165
€/An/Tonnes	341	513	91	129					223
<b>Coût Aidé</b>	<b>3 299 722</b>	<b>651 019</b>	<b>152 386</b>	<b>2 070 063</b>	<b>27 276</b>	<b>13 237</b>	<b>74 473</b>	<b>195 206</b>	<b>6 483 383</b>
€/An/Hab	69	14	3	44					130
€/An/Tonnes	326	210	57	118					
<b>Recettes Fiscales</b>	<b>1 649 939</b>	<b>504 841</b>	<b>373 314</b>	<b>2 476 748</b>	<b>0</b>				<b>5 004 842</b>
TEOM	1 409 850	431 379	373 314	2 443 739					4 658 282
RS	240 089	73 461		33 009	0				346 560

(\*) Population DGF 2018:

47 529

(\*\*) Déchèteries : Tonnages hors gravats.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-07
Objet : Rapport annuel Déchets 2019	Classification : 5.7 – Intercommunalité



Les coûts par section du service « déchets » doivent être comparés avec les moyens mis en œuvre pour assurer le meilleur service possible aux usagers :

- Collecte en porte à porte des déchets OMR et sélectifs.
- Modernisation des 3 déchèteries, répondant aux nouvelles normes d'accueil et de sécurité.
- Usine moderne de traitement des OMR par compostage, adaptée au territoire « semi-rural » et respectueuse de son environnement (confinement des odeurs), mais sur dimensionnée pour répondre à la pointe estivale. La partie fermentescible des OMR retourne à la terre sous forme de compost.

Le transfert de la compétence traitement au syndicat VALCOR en 2020 devrait permettre d'optimiser la gestion des flux entre l'incinérateur de Concarneau (60.000t) et l'UVO de Lezinadou (15.000t), dans le but de réaliser des économies d'échelle.

La CCPBS est classée en collectivité « touristique urbaine » sous le référentiel comparatif des coûts entre collectivités du dispositif SINOE (ADEME) et les coûts du service « Déchets » se situent au niveau des moyennes nationales des collectivités de mêmes typologies.

En effet, il convient de rappeler que la forte affluence touristique en période estivale entraîne des surcoûts de service afin de répondre aux attentes des résidents secondaires et des vacanciers :

- Flotte de véhicules plus importante pour organiser les tournées supplémentaires en été.
- Conteneurs collectifs accessibles (colonnes semi-enterrées pour les OMR et les déchets sélectifs, en particulier), alors que 95% des foyers sont équipés de bacs individuels.

Malgré de gros efforts, le service reste déficitaire et dépend du budget général, à hauteur de **430.000 € TTC** (déficit stable depuis 4 ans), hors amortissement des équipements, charges de structure et dette.

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
<b>CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020</b>	<b>N° Acte : C-2020-09-10-07</b>
<b>Objet : Rapport annuel Déchets 2019</b>	<b>Classification : 5.7 – Intercommunalité</b>

Les augmentations de charges sont essentiellement compensées par une fiscalité dynamique sur le territoire, avec un taux de TEOM, relativement faible de 8,62% (*augmenté de 0,5% en 2018, après une pause depuis 2011*).

Les 2 principaux postes de dépenses concernent la collecte/traitement des ordures ménagères et les déchèteries.

La baisse mondiale de croissance entraîne des diminutions de recettes sur les matériaux recyclables des collectes sélectives et de déchèteries qui ne sont pas toujours compensées par les éco-organismes ou les ventes.

De nombreux cours de reprise se sont effondrés en 2019, notamment à cause de la fermeture des frontières de la Chine sur l'import de déchets. Si l'impact a été minime pour la CCPBS en 2019, grâce aux contrats qui avait été passés avec des prix planchers, il pourrait être plus important en 2020 puisque les repreneurs ne peuvent continuer à honorer leurs contrats.

Les matériaux les plus durement touchés sont les papiers et les cartons, avec des pertes de recettes estimées à près de 200.000 €.

En parallèle à ces pertes importantes sur les recettes issues de la vente des matériaux, le nouveau barème CITEO a été mis en place pour encourager les mauvais trieurs (le sud-est, les DOM-TOM et les grosses agglomérations) au détriment des bons élèves (la Bretagne étant la meilleure...). Ainsi, les soutiens de la CCPBS n'augmenteront pas malgré des performances de tri et de recyclage toujours meilleures et pourraient même légèrement diminuer.

En conclusion, le service « déchets » doit

- Continuer d'optimiser les services gérés en régie et poursuivre le travail de communication et de prévention des déchets.
- Se montrer très vigilant sur ses contrats avec les prestataires privés et poursuivre ses prospectives en termes de traitement et de recyclage des déchets.
- Rester vigilant sur le versement des soutiens par les éco-organismes et défendre ses intérêts pour le calcul des nouveaux barèmes.
- Défendre son choix du traitement des OMR par traitement mécano biologique, malgré les réticences de l'ADEME.
- Continuer sa politique vertueuse de collecte et traitement des déchets, afin de préserver l'environnement.

Le rapport a été présenté en commission déchets le 7 septembre 2020

**Le Conseil communautaire prend acte du rapport Déchets 2019. Le rapport est joint en annexe.**

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT

GUILVINEC

ÎLE-TUDY

LOCTUDY

PENMARC'H

PLOBANNALEC LESCONIL

PLOMEUR

PONT-L'ABBE

SAINT JEAN TROLIMON

TREFFIAGAT

TREGUENNEC

TREMEOC

MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN,  
Mmes MONTREUIL, PICARD

MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU

M. JOUSSEAUME

MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,

M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN,

Mme LE TROADEC

Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE

Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN

MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC,

M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME

M. AUBREE

Mme BOURHIS, M. LE PRAT

M. MOREL

Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAIGNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)

Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)

M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)

M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)

M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)

M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)

M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)

Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

### Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020

Date d'affichage : 4 septembre 2020

Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

<b>COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD</b>	
<b>CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020</b>	<b>N° Acte : C-2020-09-10-08</b>
<b>Objet : Collecte des OMR en C1/2 : validation des périodes</b>	<b>Classification : 8.8 – Environnement</b>

Pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2019, la collecte des OMR est passée d'une fréquence hebdomadaire à une périodicité de 15 jours entre le 21 octobre 2019 (semaine 43) et le 30 juin 2020 (semaine 26) sauf pour les vacances de Noël. Les OMR devaient être à nouveau collectées à partir des vacances de Pâques, début Avril, mais l'épisode COVID-19 a entraîné des modifications de procédures et de fréquences.

Le passage à une collecte des OMR tous les 15 jours permet de supprimer 6 tournées par semaine et de réaliser près 200.000€ d'économie, pour un service qui est tributaire à hauteur de 20% du budget général. De plus, après une 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement, il semblerait que les usagers aient facilement adopté ces diminutions de fréquence.

Quelques courriers et appels ont été reçus par la collectivité. Ces appels concernaient surtout le volume insuffisant du bac OM. La solution d'échanger le bac a été privilégiée par les usagers, qui, pour certains ont également choisi de s'équiper d'un composteur.

Les élus de la commission technique n°6, le 07 septembre ont étudié les propositions suivantes :  
Reprise des collectes en C1/2, à partir du 21 septembre 2020

- Reprise des collectes hebdomadaires, à partir du 10 mai 2021  
⇒ Avant les ponts de l'Ascension et de la Pentecôte, les 1<sup>er</sup> mai et 8 mai étant des samedis.

Après en avoir échangé, les élus de la commission technique n°6, ont proposé les modifications suivantes :

Reprise des collectes en C1/2, à partir du 1<sup>er</sup> octobre

- Reprise des collectes hebdomadaires, à partir de la première période des vacances de Pâques  
⇒ Disposition pour 3 ans

L'organisation des tournées serait la même que pour l'hiver 2019-2020.  
Une information pourrait être déposée sur les bacs début septembre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
avec 7 voix CONTRE (L. LOPERE, C. BODERE, G. LE TROADEC, F. LE GARS, JP. STANZEL, JM. BREN, J. LE RHUN)  
et avec 3 ABSTENTIONS (JL. TANNEAU, S. COSNARD, L. CAVALOC)

- Valide le maintien de la diminution de fréquence des collectes avec les modalités suivantes :  
Reprise des collectes en C1/2, à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour une durée de 3 ans, et reprise des collectes hebdomadaires à partir de la première période des vacances de Pâques pour cette même période.

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAIGNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

**Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020
Date d'affichage : 4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-09
<b>Objet</b> : Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service public 2019 - de l'eau potable - de l'assainissement collectif et non collectif	Classification : 5.7 – Intercommunalité

Ronan CREDOU, Vice-Président, présente aux membres du Conseil Communautaire les rapports annuels 2019 sur le prix et la qualité du service public :

- de l'eau potable
- de l'assainissement collectif et non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits aux annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le Site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Les deux présents rapports et la présente délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Il rappelle également que SAUR France a, conformément aux dispositions légales et aux prescriptions figurant aux articles 53 et 55 du contrat d'affermage, présenté à la CCPBS ses rapports annuels du délégataire lors de la commission technique du 04 septembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, D.2224-1 à D. 2224-5 et ses annexes V et VI,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 129,

Vu le Décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau potable,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,
- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- Dit que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux,
- Dit que les rapports seront mis en ligne sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et transmis aux communes membres pour présentation devant le Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBE CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 4 septembre 2020, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente de SAINT-JEAN-TROLIMON sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président.

**Le JEUDI 10 SEPTEMBRE à 18h30.**

### **Sont présents :**

COMBRIT	MM. DUPRE, Mme LE GALL-LE BERRE, M. LOUSSOUARN, Mmes MONTREUIL, PICARD
GUILVINEC	MM. BODERE, LOPERE, TANNEAU
ÎLE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	MM. COSNARD, Mme DUCHE-SEILIEZ, Mme PRONOST,
PENMARC'H	M. BUANNIC, Mme LE GARS, Mme LE RHUN, Mme LE TROADEC
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CARROT, MM. JULLIEN, LE CLEAC'H, LE MOIGNE
PLOMEUR	Mme BERROU, M. CREDOU, Mme STEPHAN
PONT-L'ABBE	MM. ANSQUER, CAVALOC, Mme DIONISI, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, M. TANGUY, Mme WILLIEME
SAINT JEAN TROLIMON	M. AUBREE
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE PRAT
TREGUENNEC	M. MOREL
TREMEOC	Mme BORDET, M. L'HELGOUARC'H

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. GAGNE (LOCTUDY) à Mme PRONOST (LOCTUDY)  
Mme ZAMUNER (LOCTUDY) à M. COSNARD (LOCTUDY)  
M. BREN (PENMARC'H) à Mme LE RHUN (PENMARC'H)  
M. STANZEL (PENMARC'H) à Mme LE TROADEC (PENMARC'H)  
M. LE FLOC'H (PLOMEUR) à Mme STEPHAN (PLOMEUR)  
M. LE GUEN (PONT L'ABBE) à M. LE DOARE (PONT L'ABBE)  
M. LE LOCH (PONT L'ABBE) à M. CAVALOC (PONT L'ABBE)  
Mme CARROT-TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. LE PRAT (TREFFIAGAT)

### **Absent excusé :**

Mme DREAU (PONT L'ABBE)

### **Assistent également à la réunion :**

Mmes BEDART, COTTEN, M. PIMENTEL, agents de la collectivité.

### **Secrétaire de séance :** Jean-Edern AUBREE

### Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	36
Votants	44

Date de la convocation : 4 septembre 2020
Date d'affichage : 4 septembre 2020
Date d'expédition du rapport : 4 septembre 2020

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 10 septembre 2020	N° Acte : C-2020-09-10-10
Objet : Convention d'occupation temporaire de la toiture du Centre technique communautaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, avec la Société SAS Centrale Villageoise de L'Ouest Cornouaille	Classification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

La CCPBS souhaite profiter de la modernisation du Centre technique communautaire, situé à Kerist, sur la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL, afin d'installer une centrale photovoltaïque sur les différentes toitures. La SAS « Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille » s'est rapproché de la communauté de communes pour proposer une collaboration pour cette opération. Après avoir procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour cette opération, seule la SAS « Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille » s'est montrée intéressée pour occuper la toiture du centre technique communautaire de Kérist. En annexe, est présentée la convention d'occupation temporaire de la toiture du Centre technique communautaire qui définit les modalités d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque et qui sera effective, lorsque les panneaux photovoltaïques seront en service.

Dans le cadre du développement de nouvelles alternative énergétique et afin de pallier au manque d'autonomie en électricité en Sud Finistère, la Communauté de Communes va louer à cette structure 530m<sup>2</sup> de toitures pour un loyer de 265€/an, sur une durée de 20 ans. En contrepartie, la Société « SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille » s'engage à distribuer vers le réseau électrique, une production électrique de **100 kWc**, pendant 20 ans, sans détérioration des bâtiments, ni perturbations de leur usage.

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'agissant d'une manifestation d'intérêt spontanée, la CCPBS s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, par une publication diffusée entre le 2 et le 17 juillet 2020

Afin de permettre à la société SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille de monter le dossier, contacter les assurances et obtenir les différents financements nécessaires à la réalisation du projet, il convient de signer la convention, dès à présent, confirmant le partenariat entre les 2 structures, sous condition de réception des travaux et de mise en activité des panneaux voltaïques,

Le rapport a fait l'objet d'une présentation en commission thématique le 02 septembre avec avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission thématique du 2 septembre 2020,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le principe de la convention d'occupation ci-annexée entre la CCPBS et la société « SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille », qui sera effective après installation et mise en service des panneaux photovoltaïques,
- Valide les termes de la convention d'occupation,
- Autorise le Président à signer la convention d'occupation avec la SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



# **Convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque**

## **ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, représentée par son Président, Stéphane LE DOARE, ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

## **ET**

La société SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille, société au capital variable dont le siège social est 11 Hent Perien Bonis, 29120 Combrit, identifiée sous le numéro SIREN 878 438 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Quimper, représentée par Monsieur Jean-Luc Guichaoua, Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'OCCUPANT »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il a été convenu ce qui suit

## **PREAMBULE**

Les parties déclarent que le présent acte est établi dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable citoyenne et locale, impliquant la mise en œuvre d'installations photovoltaïques. Il lie une société d'exploitation locale (dont une partie du capital est constitué d'épargne citoyenne) et la collectivité propriétaire des bâtiments sur lesquels sont installés les équipements photovoltaïques.

La société SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille s'est rapprochée de la COLLECTIVITE afin de lui proposer de réaliser une installation photovoltaïque sur les toitures de l'un ou plusieurs de ses bâtiments.

La COLLECTIVITE, animée par la volonté de promouvoir les Energies Renouvelables sur son territoire, s'est assurée au moyen d'une publicité préalable et suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

N'ayant reçu aucune candidature, la COLLECTIVITE - par la présente convention - conclut à l'occupation de la toiture de certains de ses bâtiments par la société SAS Centrales Villageoises de l'Ouest Cornouaille.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

### **1-1 Désignation des biens occupés**

La COLLECTIVITE autorise l'OCCUPANT à occuper une partie de la couverture des pans de la nouvelle toiture du bâtiment sis au lieu-dit Kerist, 29 740 Plobannaec-Lesconil. La surface mise à disposition est d'environ 530 m<sup>2</sup> et correspond à la surface d'emprise de l'installation photovoltaïque qui sera installée.

L'assiette foncière du bien mis à disposition est désignée au cadastre par les références suivantes : 000 ZE9 et ZE10.

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur une surface S d'environ 530 m<sup>2</sup>. Cette installation ne devra nullement détériorer la structure qui supporte la toiture ainsi que les gaines et câbles. Il est à noter d'ailleurs que la société ne pourra faire usage de ces équipements.

Les études de structure effectuées dans le cadre de la reconstruction du bâtiment ont validé la capacité de celui-ci à supporter la charge induite par les panneaux photovoltaïques. Le complexe isolation-étanchéité de la toiture est adapté à l'installation en surimpression de ces panneaux.

Par ailleurs, la présente convention inclut :

- Un local technique situé au rez-de-chaussée, destiné à héberger les onduleurs et équipements électriques de l'installation photovoltaïque, et par ailleurs, des espace(s) approprié(s) à recevoir les coffrets incluant les compteurs et équipements de coupure électrique à l'endroit choisi conjointement par l'OCCUPANT, ENEDIS et la COLLECTIVITE ;
- Le bénéfice d'un droit de passage pour l'OCCUPANT décrit à l'article 5 de la convention d'occupation.

### **1-2 Objet de l'utilisation du patrimoine public**

L'OCCUPANT utilisera le patrimoine public à l'unique fin de concevoir, réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque dont l'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité.

### **1-3 Domanialité publique**

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

L'OCCUPANT est autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation de l'équipement objet de la présente convention d'occupation.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques, laquelle sera notifiée par L'OCCUPANT à LA COLLECTIVITE au moins 15 jours auparavant. Elle prend fin à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation, c'est-à-dire à l'issue du contrat passé entre l'OCCUPANT et EDF Obligation d'achat ou toute autre société s'étant substituée à EDF Obligation d'achat. L'OCCUPANT fera son affaire de

l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'opération (article R. 421-17 du code de l'urbanisme).

La présente convention sera réputée caduque si elle n'a pas pris effet durant la période de 12 mois suivant sa signature.

En outre, la présente convention sera résolue de plein droit si, à un moment quelconque durant la période de 12 mois suivant sa signature, l'OCCUPANT notifie à LA COLLECTIVITE par lettre recommandée qu'il se trouve pour quelque raison que ce soit, y compris la non-obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements photovoltaïques (contrat d'achat, convention de raccordement, attestation de Consuel, etc.) mais sans s'y limiter, dans l'incapacité de mener à bien l'installation des panneaux photovoltaïques ou de mettre en service l'installation. Ni L'OCCUPANT, ni la COLLECTIVITE, dans ce cas, ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation.

### **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE**

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les deux parties et constaté par huissier :

- à la prise d'effet de la présente convention
- à l'issue de la présente convention

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES**

L'OCCUPANT s'engage à exploiter les biens loués dans des conditions conformes à leur destination. Il s'interdit de détériorer les biens occupés ou d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur.

#### **Conditions de réalisation**

##### **LA COLLECTIVITE**

- s'engage à permettre l'accès aux toitures et aux parties donnant accès au toit à l'OCCUPANT lorsque celui-ci réalise l'installation photovoltaïque

- donne accès aux intervenants pour le raccordement de l'installation photovoltaïque (ENEDIS, installateur, Consuel, etc.) ;
- coopère avec l'OCCUPANT lors des travaux et notamment pour le passage des tranchées entre le point de livraison et la limite de propriété
- s'engage, dans le cas où elle souhaite que des travaux annexes soient réalisés en toiture pour son compte propre en même temps que la pose de l'installation photovoltaïque, à procurer une description détaillée des travaux à l'OCCUPANT au moins 3 semaines avant la pose des panneaux photovoltaïques.

## L'OCCUPANT

- s'engage à ne pas perturber l'usage du bâtiment lors des travaux d'installation photovoltaïque et informe la COLLECTIVITE par tous moyens au moins 10 jours ouvrés à l'avance de son passage ;
- prend en compte les observations de la COLLECTIVITE concernant le passage des tranchées et des câbles lorsqu'elles ne compromettent pas la réalisation du projet photovoltaïque ;
- s'engage à installer du matériel photovoltaïque respectant les standards normatifs en vigueur ;
- respecte l'ensemble de la réglementation applicable, notamment, le cas échéant, en matière d'établissement recevant du public.

Lorsque des travaux doivent être effectués pour le compte propre de la COLLECTIVITE simultanément à ceux de l'installation photovoltaïque, l'OCCUPANT et la COLLECTIVITE s'efforcent de coordonner au mieux les prestations des différents intervenants. A défaut, le pouvoir de décision revient à la collectivité.

Lorsque des travaux préalables nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'installation photovoltaïque doivent être réalisés en dehors de la zone louée (renforcement de charpente, élagage d'arbre, suppression d'obstacles, etc.), l'OCCUPANT et la COLLECTIVITE s'entendent sur les conditions de réalisation de ces travaux.

## Conditions d'exploitation

## LA COLLECTIVITE

- signale tout incident ou fonctionnement suspect de l'installation photovoltaïque à l'OCCUPANT, chaque fois qu'il le constatera.
- maintient en bon état les parties non occupées qui sont nécessaires à l'accès aux équipements photovoltaïques
- s'assure qu'aucun usage des parties non occupées n'entrave le fonctionnement des installations photovoltaïques et notamment
  - elle s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à entraver l'ensoleillement des équipements photovoltaïques, et ce, pendant toute la durée de la présente convention
  - elle s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque
- laisse l'OCCUPANT avoir accès à l'installation photovoltaïque, au local onduleur et aux compteurs lors des visites de maintenance ou lors de toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement des équipements photovoltaïques. Les dates et horaires de ces visites devront être communiquées à la COLLECTIVITE une semaine à l'avance.
- avertit par courrier ou courriel l'OCCUPANT de toute intervention faite à proximité de la partie louée (intervention sur un pan de toiture voisin, échafaudage sur une façade proche, etc.) au moins 5 jours ouvrés avant
- prend à sa charge l'entretien et la maintenance des éléments d'équipements présents et relatifs à la sécurité notamment les lignes de vie. Le cas échéant elle s'engage à prévenir l'OCCUPANT de toute intervention sur lesdits équipements au moins 5 jours ouvrés auparavant. Elle ne peut intervenir sur la partie louée pour d'autres motifs. Lors de ces interventions, la COLLECTIVITE s'engage à ne pas détériorer l'installation photovoltaïque ni à entraver son fonctionnement. Dans le cas exceptionnel où l'intervention de la COLLECTIVITE nécessiterait cependant d'interrompre la production photovoltaïque, la COLLECTIVITE adresse une demande d'autorisation écrite à l'OCCUPANT, décrivant la nature et la durée des travaux. L'OCCUPANT sera alors en droit de demander à la COLLECTIVITE l'indemnisation de la perte de recette engendrée, sauf accord amiable entre les deux parties.

## L'OCCUPANT

- maintient l'installation photovoltaïque (panneaux, onduleurs, connectique, etc.) en bon état de fonctionnement pendant la durée de l'occupation et réalise au moins une visite annuelle de l'équipement
- avertit la COLLECTIVITE au moins 5 jours ouvrés avant toute visite de maintenance et le plus tôt possible en cas d'intervention d'urgence liée à un défaut de fonctionnement de l'installation.
- ne perturbe en rien l'exercice de toute autre activité ayant lieu dans les parties non occupées, et en particulier à l'intérieur du bâtiment ;
- prend à sa charge l'entretien de la couverture et de l'étanchéité des seules parties des pans de toits loués modifiées du fait de la surimposition, c'est à dire les plots et les chemins de câbles.

## ARTICLE 5 : DROIT DE PASSAGE

La COLLECTIVITE permet à l'OCCUPANT :

- le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé au niveau des compteurs de production photovoltaïque
- le passage des câbles électriques reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs
- la pose des compteurs de production et de non consommation et le passage de câbles entre le local des onduleurs et ces compteurs
- la circulation et l'accès aux zones occupées par les intervenants (architecte, bureau d'études, installateur, etc.) en charge de l'installation, de l'entretien et de la maintenance des équipements photovoltaïques.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'OCCUPANT s'engage à contracter sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance multirisques et pertes d'exploitation ;
- Une assurance responsabilité civile ;
- Une assurance risques locatifs

de façon à couvrir les risques en matière de vol, catastrophe naturelle, d'incendie, d'étanchéité, dommages aux tiers, etc.

L'OCCUPANT justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la COLLECTIVITE.

Il s'engage également à ce que les intervenants qui installeront les équipements photovoltaïques disposent d'une garantie décennale et d'une responsabilité civile professionnelle.

La COLLECTIVITE s'engage à avoir contracté une assurance garantissant le bâtiment (hors panneaux photovoltaïques) contre les risques aléatoires assurables (risques d'incendie, d'explosion bris de glace, dégâts des eaux, tempête, catastrophe naturelle, etc.). Elle s'engage à maintenir le bâtiment assuré pendant toute la durée de la présente convention. Elle s'engage également à informer son assureur en responsabilité civile de la présence des panneaux photovoltaïques.

#### **ARTICLE 7 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'OCCUPANT déclare effectuer toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements photovoltaïques (contrat d'achat, convention de raccordement, Attestation de Consuel, etc.). L'OCCUPANT fera son affaire de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la pose desdits panneaux.

#### **ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et les taxes générés par la présence de l'installation photovoltaïque sont à la charge de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation proportionnelle à la surface S de capteurs photovoltaïques installée. Cette redevance est versée sous la forme numéraire d'une redevance dont le montant est fixé à 0,5 € par an et par m<sup>2</sup> de toiture photovoltaïque, soit environ 265 €/an, valable sur toute la durée de la convention. Cette redevance sera versée à chaque date anniversaire de la mise en service. Si n est le nombre de jours écoulé

entre la date de prise d'effet de la présente convention et la date de mise en service, la première redevance versée aura un montant de  $0,5 \times S \times (1+n/365)$  Euros.

Le loyer est indexé annuellement et suivra l'évolution du prix d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque connu à la date anniversaire de la présente convention (coefficient L défini dans l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011).

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

### **10-1 Motif d'intérêt général**

La COLLECTIVITE peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier la présente convention unilatéralement dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation donnera lieu à indemnisation. Le montant de l'indemnisation sera déterminée à l'amiable entre les parties ou à défaut à dire d'expert nommé par les deux parties.

### **10-2 Résiliation pour l'inexécution des clauses et conditions**

La présente convention pourra être révoquée par la COLLECTIVITE en cas d'inexécution par l'OCCUPANT de l'une des clauses et conditions de la présente convention. La résiliation n'ouvrira dans ce cas aucun droit à des indemnités.

### **10-3 Résiliation en cas de sinistre**

En cas de sinistre sur la structure photovoltaïque, l'OCCUPANT pourra choisir de poursuivre ou résilier la présente convention, étant entendu que les assurances concernées prendront à leur charge la réparation du sinistre.

En cas de sinistre remettant en cause l'utilisation du bâtiment, la présente convention sera résiliée de plein droit.

### **10-4 Devenir de l'installation photovoltaïque en cas de résiliation anticipée**

En cas de résiliation pour les motifs énoncés ci-dessus, la COLLECTIVITE pourra

- soit décider de conserver l'installation photovoltaïque sur son bâtiment, auquel cas elle s'acquittera envers l'OCCUPANT d'un prix fixé à l'amiable entre les

parties ou par dire d'expert (expert indépendant, qui évaluera la valeur résiduelle des équipements et l'avantage conféré à L'OCCUPANT selon le prix de l'électricité qui sera alors en vigueur).

- soit décider de démanteler l'installation auquel cas l'OCCUPANT fera son affaire de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état du toit dont les coûts seront pris en charge par la COLLECTIVITE.

## **ARTICLE 11 : CESSION**

L'OCCUPANT ne peut sous-louer les parties occupées dans le cadre de la présente convention d'occupation.

L'OCCUPANT peut céder la convention d'occupation uniquement si le repreneur est une autre société locale porteuse de projets de centrale villageoise ou une autre société respectant le mode de gouvernance et de participation citoyenne défendues dans la démarche des centrales villageoises.

Toute demande de cession devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La cession ne pourra intervenir que dans le respect des obligations de concurrence fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 12 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'issue de la présente convention, la COLLECTIVITE a la possibilité :

- de racheter l'équipement photovoltaïque à un prix fixé à l'amiable entre les parties ou par dire d'expert (expert indépendant, qui évaluera la valeur résiduelle des modules et l'avantage conféré à L'OCCUPANT selon le prix de l'électricité qui sera alors en vigueur).
- dans le cas d'une installation en surimposé, de demander le démantèlement de l'installation et une remise en état des lieux, à la charge de l'OCCUPANT à l'exclusion des tranchées ou des travaux de raccordement électriques réalisés par le gestionnaire de réseau et des plots de fixation.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE informera l'OCCUPANT de son choix par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant la date d'échéance de la convention d'occupation.

Lorsque la COLLECTIVITE récupère les équipements photovoltaïques, l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui sont également transférés (entretien, assurances, etc.).

### **ARTICLE 13 : RECOURS CONTENTIEUX**

Tout recours contentieux relève du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Pont-l'Abbé en 2 exemplaires, Le

Pour la SAS Centrales Villageoises de  
l'Ouest Cornouaille,  
Le Président,

M. Jean-Luc GUICHAOUA

Pour la Communauté de Communes  
du Pays Bigouden Sud,  
Le Président,

M. Stéphane LE DOARE

Vu pour être annexée à la délibération du 10 septembre 2020,



  
**Le Président,  
Stéphane LE DOARE**